

num vigorem suum promere soleat eloquentia. Goffel. ex Luciano.

Page 64. ligne Escv. Goffel. fol. 209. dit que le mot Escu est pur Gaulois. Et ces escus estoient pour les gens de pied, les Cavaliers portoient des Boucliers qui estoient ronds, lesquels ils nommoient *Citras* ou *Cetras* dont l'explication est en la page 67. j'en ay donné la figure dans les monoyes Romaines page 89. & dans le livre de *Notis. utriusque Imper.* il est

fait mention en plusieurs endroits de *Equites cetras seniores juniores.*

Page 69. ligne 37. *DEFENDVE. Galli non propter animorum molliorem aut armorum imbecillitatem, genti se Rom. subdiderunt, ut qui octoginta annis pro libertate dimicarunt, sed quadam voluntatis destinatione, una cum virtute Romanorum fortunam ammirati, quâ illi plura quam bellis obtinuerunt. Goffel. ex Iosepho de bello Iudaic. lib. 2. cap. 16.*

ALPHABETH GAULOIS

tiré des legendes de leurs monoyes.

A.	Λ.Λ.Λ.Λ.Λ.Λ.Λ.	I.		R.	R.R.P.
B.	B.	K.	K.	S.	S. S. Σ. C. S.
C.	C.K. α. Γ.	L.	L. Λ.	T.	T.
D.	D. Δ.	M.	M. M.	V.	V. V.
E.	E. E. Θ.	N.	N. N.	X.	X.
F.	F.	O.	O. o.	Y.	
G.	G. Ω. Γ. Γ.	P.	P. Γ.	Z.	
H.	H.	Q.	Q. Q.		

MONOYES DES ROMAINS.

Page 70. ligne 7. *NOE. Mysticè certè symbola ista conveniunt cum historia Noachi Patriarchæ, qui tanquam verus Janus (sic dictus ab Hebræorum *Jan* i. vino cujus primus plantator fuit, aut à *Jan* lavon, quod fecem & lutum liquidum & turbidum significat, quod in terra Canaan vina turbida fuerint & feculentata) posteris ingens beneficium Dei, in instauratione nature exhibitum, commendare voluerit; bifronti quidem capite significans tempus ante & post diluivium: ponte verò transitum ab utroque navigio arcum: & corona Iridem. *VVasser. lib. 2. cap. 3. Noë appellatur vir terra Genes. 9. 20. id est Agricola, sic fuit sumptum à Mythologis, ac si terram seu**

*Tellurem Deam duxisset in uxorem: tellus enim eadem quæ Rheæ Saturni uxor. Et ainsi Noë & Saturne seroient le mesme. En effet Saturno etiam agrorum & vitium cultus tribuerunt. *Iutich. in Parall. Serv. in 8. Aneid. Bochart. Geogr. sanct. c. p. 1. n. 9.**

Ianum ferunt fuisse bifrontem, duas enim facies ante & retro habuisse, ab eoque Ianum fluvium, & nomen lacum quem incoluit nomen accepit. Frontem coronam ponticis & navicis invenisse dicunt, primitivumque arcum numisma signasse. Itaque compluribus ex Græcia, Sicilia, Italiæque civitatibus, in altera numismatis parte faciem bicipitem, in altera pontem, vel coronam, vel navim notare consuevit.

runt. lib. 15. Athenæus. Et par ce navire ils ne vouloient marquer autre chose que l'Arche, dans laquelle Noë qui est leur Janus s'estoit sauvé du deluge.

Ligne 30. SICILIENS. *Scaliger de re num. fol. 4. & 7. Pollux. Lipsius.*

Ligne 35. ONCES. l'en ay la preuve par plusieurs pesées que j'ay faites des monoyes de Servius Tullius, qui se rapportent au poids dont nous nous servons à present.

Page 71. ligne 23. RAVDVS. *Quem admodum materia ferè non deformata rudis appellatur, sic as infectum raudusculum, sive rudusculum. Apud eadem Apollinis as constatam jacebat: id autem rudus vel Raudus appellabant. Nonnumquam etiam pro are signato accipitur. Festus ex Cincio.* Et on donnoit ce nom aux premiers As, parcequ'ils estoient fabriquez d'une matiere rude, non polie, & coupée grossierement. Dans les anciennes formules des ventes chez les Romains: *Hoc ab are, aneaque libra, Raudusculo libram ferito. Cujac. observ. lib. 7. cap. 34.*

Page 72. ligne 25. ROMVLE. *lege 1. ff. de offic. Questor.*

Ligne 36. SERVIUS TVLLIVS. *Plutarch. in Public. vetustissimi nummi bovis vel ovis, vel sui fuerunt signati. Idem in problemat. Servius Rex primus signavit as: antea Rudi usus Roma Timens: signatum est nota pecudis, unde pecunia. Plin. 33. cap. 3. Varro lib. 2. de re Rust.*

Page 72. ligne 4. PESER. *Constituti sunt qui illud simul appensam nota publicâ signarent, que ponderis admoneret.*

Ciaccon. de num.

Page 74. ligne 2. PANNACHE. C'estoit l'ornement dont se servoient les anciens sur leur Casque, Homere au 6. de l'Iliade dit qu'Hector avoit *χρυσὸν ἰπποῦν*; & au 16. Patrocle avoit un casque avec vne queue de cheval, *καυίλο ἰπποῦν*. Cette coutume venoit de ce que le Cheval estoit consacré à Mars qu'ils honoroient comme le Dieu de la guerre.

Page 76. ligne 6. CESTES. Cette piece de monoye fait voir que le Ceste n'estoit pas vne massue comme Calepin le décrit, mais seulement vne longe de cuir, garnie de clouds de plomb ou de fer, avec laquelle on entouroit la main en croissant, & aussi le poignet & vne partie du bras pour empêcher que dans l'effort du coup ils ne fussent rompus ou démis.

Taurorum ingentia septem Terga Bovm, plumbo insuto, ferroque. Virgil. 5. Eneid. Castus est lora ex multiplici crudo sergore bovis agrestis, manibus & lacertis inducta, ferreis plumbeisve clavis aut squamis convoluta ad similitudinem arietini cornu.

Page 77. ligne 14. PERMVTA-TION. *Plutarch. in Publicol.*

Ligne 17. DIMINVOIENT. Cela se justifie par le poids des monoyes fabriquées depuis les Rois, qui sont d'un huitième plus legeres que les precedentes. Et pour faciliter la connoissance de ce poids & de celui des especes, & son rapport avec le nostre, j'ay creu qu'il falloit donner les Tables suivantes.

OBSERVATIONS.

*Poids de la Livre Romaine diminuée, sa division
& rapport à nos grains.*

	Once	Dragme	Scrupule	Obole	Grains Romains	Grains François
Livre	12.	96.	288.	576.	6912.	6048.
	Once	8.	24.	48.	576.	504.
		Dragme	3.	6.	72.	63.
			Scrupule	2.	24.	21.
				Obole	12.	10 $\frac{1}{2}$.
					Grain	$\frac{7}{8}$.

Poids de l'As & de ses Diminutions.

	Semis	Triens	Quadrans	Sextans	Uncia	Semuncia	Sextula	Grains Romains	Grains du Marc
As	2.	3.	4.	6.	12.	24.	72.	6912.	6048.
	Semis	1 $\frac{1}{2}$.	2.	3.	6.	12.	36.	3456.	3024.
		Triens	1 $\frac{1}{3}$.	2.	4.	8.	24.	2304.	2016.
			Quadrans	1 $\frac{1}{4}$.	3.	6.	18.	1728.	1512.
				Sextans	2.	4.	12.	1152.	1008.
					Uncia	2.	6.	576.	504.
						Semuncia	3.	288.	252.
							Sextula	96.	84.

Rapport des grains du Marc à ceux
des Romains.

Rapport des grains Romains à ceux
du Marc.

Marc	Romains.
1	1 vn septième
2	2 deux septièmes
3	3 trois septièmes
4	4 quatre septièmes
5	5 cinq septièmes
6	6 six septièmes
7	8
8	9 vn septième
9	10 deux septièmes
10	11 trois septièmes
10½	12 ou l'obole
11	12 quatre septièmes
12	13 quatre septièmes
13	14 cinq septièmes
14	16
15	17 vn septième
16	18 deux septièmes
17	19 trois septièmes
18	20 quatre septièmes
19	21 cinq septièmes
20	22 six septièmes
21	24 ou le scrupule
63	72 ou la dragme
504	576 ou l'once
6048	6912 ou la livre Rom.

Romains	Marc.
1	sept huitiém. de g.
2	1 six huitièmes
3	2 cinq huitièmes
4	3 quatre huitièmes
5	4 trois huitièmes
6	5 deux huitièmes
7	6 vn huitième
8	7
9	7 sept huitièmes
10	8 six huitièmes
11	9 cinq huitièmes
12 ou l'obole	10 & demy
13	11 trois huitièmes
14	12 deux huitièmes
15	13 vn huitième
16	14
17	14 sept huitièmes
18	15 six huitièmes
19	16 cinq huitièmes
20	17 quatre huitièmes
21	18 trois huitièmes
22	19 deux huitièmes
23	20 vn huitième.
24 ou le scrupul. 21	
72 ou la dragme 63	

Ligne 16. LES FIGURES. *Nota etiam mutata sunt. Nam in asse ex altera parte Ianus geminus, ex altera rostrum navis fuit, in triente vero & quadrante rates. Varro de re rust. lib. 1. cap. 10. Plin. lib. 33. cap. 3.* Par le texte de ces deux Auteurs & l'ordre de leur description il sembleroit que ce changement de la figure des monoyes n'eût esté fait qu'après l'affoiblissement de l'As, & la réduction d'une livre à deux onces, c'est à dire depuis la premiere guerre contre les Carthaginois. Mais ayant veü plusieurs As fort entiers du poids d'une livre Romaine & les diminutions à proportion, avec ces figures de Ianus & du Navire, je croy que le changement de la figure fut fait dès le temps des premiers Consuls, & que la remarque de Pline n'a esté faite que pour distinguer la figu-

rè de la monoye de cuivre d'avec celle de la monoye d'argent, & ces transpositions lui sont si ordinaires, qu'il en vst encore au mesme chapitre: car ayant parlé peu auparavant de la fabrication de la monoye d'argent, il ne décrit sa figure qu'après avoir parlé de celle des monoyes de cuivre.

Page 82. ligne 16. MONOYE. *Argentum signatum est anno urbis 485. Q. Fabio Consule, quinque annis ante primum bellum Punicum, & placuit denarius pro decem libris aris, Quinarius pro quinque, Sestercium pro dipondio & semisse. Plin. eod.*

Page 83. ligne 1. Ov 504. Pour faciliter la connoissance du poids & de la valeur du Denier Romain, & de ses diminutions, tant en monoye d'argent que de cuivre, j'ay adjoufté les tables suivantes.

Valeur

Valeur du Denier en argent, & son poids.

	Quinaire	Sesterce	Libella	Simbella	Teruntius	Grains Romains	Grains François
Denier	2.	4.	10.	20.	40.	576.	504.
	Quinaire	2.	5.	10.	20.	288.	252.
		Sesterce	2 $\frac{1}{2}$.	5.	10.	144.	126.
			Libella	2.	4.	57 $\frac{1}{2}$.	50 $\frac{1}{2}$.
				Simbella	2.	28 $\frac{1}{2}$.	25 $\frac{1}{2}$.
					Teruntius	14 $\frac{1}{2}$.	12 $\frac{1}{2}$.

Valeur du Denier en monoye de cuivre.

	As	Semis	Triens	Quadrans	Sextans	Uncia	Semuncia	Sextula
Denier	10.	20.	30.	40.	60.	120.	240.	720.
Quinaire	5.	10.	15.	20.	30.	60.	120.	360.
Sestercius	2 $\frac{1}{2}$.	5.	7 $\frac{1}{2}$.	10.	15.	30.	60.	180.
Libella	1.	2.	3.	4.	6.	12.	24.	72.
Simbella	$\frac{1}{2}$.	1.	1 $\frac{1}{2}$.	2.	3.	6.	12.	36.
Teruntius	$\frac{1}{4}$.	$\frac{1}{2}$.	$\frac{3}{4}$.	1.	1 $\frac{1}{2}$.	3.	6.	18.

Page 86. ligne 17. SIX A LA LIVRE. *Libra autem pondus aris imminutum bello primo Punico, cum impensis respub. non sufficeret, constitutumque ut asses sextantario pondere ferirentur: ita quinque partes facta lucri, dissolutumque es alienum. Plin. eod.*

Page 91. ligne 6. OFFICIERS. *Cujas. ad leg. 2. de origine Juris. ff.*

Ligne 14. EN ARGENT. *Miror popul. Rom. victis gentibus in tribus semper argentum imperitasse, non aurum: sicut Carthagini cum Annibale victa argenti pondus annua in quinquaginta annos, nihil auri. Plin. 33. cap. 3.* peut-estre pour leur oster l'usage de l'or, estimant qu'ils estoient seuls dignes de s'en servir pour monoye.

Lig. 34. *INTERTRIMENTVM. Est detrimentum vel diminutio quæ ex duorum cor. orum usu & attritu accidit.* Et il se prend pour le foiblage, c'est à dire ce qui peut manquer au poids: ou pour l'escharceté, c'est à dire ce qui peut manquer au titre ou à la loy d'une monoye d'or ou d'argent. Il se prend aussi pour la diminution & le déchet qui se trouve dans la matiere quand elle est fonduë, comme en cét endroit, *in auro nihil intertrimenti. Tit. Liv. lib. 34.*

Page 94. ligne 20. ON NE SCAVOIT *Iactabatur illis temporibus nummus, sic ut nemo potest scire quid haberet. Cic. lib. 3. de offic.*

Ligne 39. *GRATIDIANVS. Ea res ei magno honori fuit: omnibus vicis stitue, ad easthus & cerei. Quid multa? nemo unquam multitudini fuit carior. eod.*

Page 95. ligne 7. *VICTORIATVS. Qui nunc Victoriatus appellatur, lege Clodia percussus est: antea enim hic nummus ex Illyrio advectus, mercis loco habebatur: est autem signatus Victoria, & inde nomen. Plin. 33. cap. 3.*

Page 97. ligne 11. SEPT LIVRES. *Ternisque millibus nummum in libras pro mercate. Sueton. & ibi Casaulon.*

Page 98. ligne 12. FOVRE. Cette fraude est pratiquée en plusieurs manieres: ou l'on couvre avec des lames d'or & d'argent soudées par les bords,

vn flacon, c'est à dire vne piece non marquée soit de cuivre, ou de fer, ou de metaux meslez, & après on la passe dans les fers pour la monoyer, & les anciennes medailles fourées sont faites de cette façon: Ou on applique l'or ou l'argent sur le flacon enforte qu'il ne fasse qu'un corps, & ait vn son semblable à celui des bonnes especes, qui estoit l'invention du nommé Merlin fameux Faux monoyeur. Le moyen de descouvrir cette fraude est de peser l'espece contre vne autre fabriquée en bonne monoye, & de voir si le volume n'est point trop estendu ou trop épais.

Ligne 15. CRENELE'E. Cette mesme invention fut proposée en 1584. par M. Fauchet premier President en la Cour des Monoyes pour empescher la rogneure, mais on ne s'en servit pas, parce qu'on reconnut que pour rogner les especes ou plutôt pour les diminuer on se servoit d'une caue forte qui en pouvoit tirer cinq grains en vn quart d'heure sans les difformer. *Regist. T. fol. 43.*

Page 100. ligne 37. POIDS. Plusieurs de nos Rois ont tenté ce Reglement, qu'il n'y eust dans tout le Royaume qu'une seule mesure, & qu'un poids. Charlemagne *Concil. Aquisgran. cap. 74. anno 789. Concil. Arelat. cap. 15. anno 814. Turonens. cap. 45. Capitul. lib. 1. cap. 74.* Philippe le Long Ordonn. du mois d'Octob. 1321. Louis XI. François I. en Avril 1540. en Juillet 1543. Pour les mesures Henry II. du 29. May 1557. *Fontan. tom. 1. fol. 976.* Charles IX. 29. Janv. 1561. 28. Juïn 1564. Henry III. 14. Juïn 1575.

Page 100. ligne 10. *PECVLATVS. Peculatus est furtum sacra, religiosa, publica, aut fiscalis pecunie. Qui tabulam aream leges continentem, vel formam agrorum ex qua census praestendus dignoscatur, reflexerit, vel immutaverit, vel tabulas publicas induxerit, vel deleverit, quive in tabulis publicis minorem pecuniam quam quid venierit, aut locaverit, scripserit. Qui nomine fisci fiscalis pecunias, simulans se fisci creditorem acce-*

perit, qui aurum ex metallo extraxerit illicitè & conflaverit, reus est peculatus. Tot titulo leg. Jul. de peculat. Paulus lib. 5. sentent. tit. 29. En France par Ordonnance du Roy François I. du 1. Mars 1545. la peine est de confiscation de corps & de biens.

Page 101. ligne 25. PETIT APETIT. 45. *Paulatim Principes imminuete pondus, minutissimus verò ad XLV. M.*

Ligne 21. REFRAPPER. Après la mort des Empereurs, quand leurs monoyes estoient usées par le fray, ou quand leur memoire estoit condamnée à cause de leurs vices & de leur tyrannie, on décrioit les monoyes & pour épargner la peine & les frais de la fonte, on adoucissoit la matiere par le feu, & on les refrappoit avec d'autres coins sur les anciennes figures: d'où vient que l'on voit encore des monoyes anciennes qui ont sous les coins nouveaux des restes de la figure precedente. Tristan tom. 3. fol. 168. en rapporte vne de Posthume le jeune refrappée sur vne medaille de Trajan, qui estoit peut-estre usée. Et de nos jours on a fabriqué des liards à Nismes sur des quartilles d'Espagne où l'empreinte d'Espagne paroissoit encore. Tertullien *in Apolog. ad Nat. cap. 7. lib. 2. At è contrario impios principes, turpes, etiam pristinis humana glorie premiis aufertis, decreta eorum & titulos lancinatis, imagines detrahitis, monetam repercutitis.*

Page 102. ligne 16. PLAVTE. *in Casina:*

Cui homini hodie peculi nummus non est nisi plumbeus.

Ex Trin.

Cui si capitis res fiet, nummum nunquam credam plumbeum.

Page 103. ligne 6. PRÆTOR. *Qui adversus ea fecerit, in eum solidorum decem in factum iudicium dabo.*

Ligne 26. METALLVM. On pourroit croire que de ce mot le nom de Maille donné aux petites especes qui partagent le Denier, autrement nommées oboles, auroit esté tiré à cause qu'elles sont ordinairement fabriquées

de cuivre ou de bas billon nommé metal. D'autres le tirent de sa figure à cause que ces especes n'estoient pas ordinairement arrondies, mais semblables à la maille d'un rets à pêcher.

Page 105. ligne 24. CENARI. *Klētōr Hesychio est χαρὰν, purum. Et aurum & argentum purum dicitur, quòd expurgatum & excolitum est: unde Cenarios arbitror esse auri & argenti expurgatores χαρὰς ἑορτας. Gruter. de off. dom. Aug. lib. 3. cap. 9.*

Ligne 22. NYMMVLARII. l. 39. ff. *de solut. Si soluturus pecuniam tibi, iussu tuo signatam, eam apud nummularium, quoad probaretur, deposuerim. Cujac. ibid.* On les prend aussi pour des Changeurs, qui majoris pretii nummis acceptis minusculam monetam per partes reddebant, aut certe regionis acceptam pecuniam, regionis alterius pecunia permurabant. l. 9. §. 2. ff. *de edend.*

Page 106. ligne 30. RENGRENE'E. Rengrener est remettre les pieces fabriquées sous les fers qui les ont monoyées, ensorte que les grains du chapellet nommez autrement le Grenetis, qui entourent la teste & le revers & toutes les autres parties, rentrent dans les creux du coin, & ne varient en aucune façon, autrement si le rengreusement n'estoit juste, en frappant sur les coins on doubleroit la figure.

Page 110. ligne 21. FABRIQVER. On peut tirer de ce passage de Lampridius la preuve que l'on fabriquoit des especes qui servoient particulièrement à payer les impositions, & qui estoient augmentées ou diminuées à proportion, ou plustost fondus pour en fabriquer d'autres quand les impositions estoient changées. Quoy qu'elles fussent particulièrement destinées à cét usage, elles estoient encore indifferemment employées dans le commerce, comme des monoyes courantes. Cette monoye estoit le *Numisma census*, dont il est parlé dans S. Matthieu chap. 22. 19. On peut aussi appeller *Numisma census*, le Denier levé sur chaque maison d'Angleterre, nommé le Denier S. Pierre *Rome-penny* ou *Rome-scoth*, ou *Peter pence*. s.

Nummus domesticus Romæ pendendus, que le Roy Ina imposa sur chaque maison en l'an 740. pour estre payé au Pape par forme d'offrande ou de redevance. *Polydor. lib. 4. Henr. Spelman in Concil. Britan. fol. 312.* comme pareillement celui que le Cardinal Baron. rapporte sous l'an 782. n. 3. avoir esté aussi imposé par Charlemagne sur chaque maison de son Royaume payable à S. Pierre de Rome : & mesme dans quelques anciennes Coustumes de France il estoit fait mention de *Croix de cens : Quod verbum*, dit Du Moulin sur la Coustume de Paris tit. 2. gloss. 3. *non significat incrementum census, prout nonnulli argutè putant, sed incautè, quia illud verbum etiam unice denario census à veteribus frequenter addebatur : sed denotat præstationem census in certa pecunia numerata consistere, quæ altera parte cruce signata est.*

Ligne 29. *ELECTVM*. C'estoit vne espece de metal composé d'or & d'argent. Il y en avoit de deux sortes, de naturel, & d'artificiel, l'un & l'autre de quatre parties d'or & d'une d'argent, c'est à dire de l'or à dix-neuf Karats un cinquième. *Vnicumque quinta portio argenti est, electrum vocatur; sit & cura electrum argento addito. Plin. lib. 33. cap. 9.*

Page III. ligne 1. *MILIARESIA*. *Moneta argentea valens decimam partem aurei, & τριπομιατος δίκτων. Suidas*, il faut δωδίκτων *duodecimam partem* suivant la loy vniq. au Cod. de *argent. pretio*, & la loy 1. de *expensis ludor. Argentecum & minutum nummum Novella 105. restatur. Miliarsesia à militia sunt dicta quasi militare donativum. Epiphan. Cedren. Hoc verum esset*, dit Scaliger de *re num. si Militarsensis non Mil:arsensis vocatus fuisset. Et qui hoc dicunt alludunt, non docent. Gronov.* Dans le livre intitulé *Notit. vtriusq. Imp.* sous le titre de *Comes S. L.* il y a un *Scrinium Miliarense*, où l'on enfermoit cette monnoye après avoir fait registre de la quantité qui avoit esté livrée. Il y avoit aussi des Officiers, comme le *Præmicerius Scrinii à Miliarsensibus*. D'autres disent que le Denier d'argent a

esté de cent de taille à la livre dans un temps auquel la proportion estoit dixième entre l'or & l'argent, & que la livre d'or valant mil deniers d'argent, sur ce pied on auroit, à cause de cette valeur, donné le nom de *Miliarsesia* à chaque Denier. Mais ce temps & cette taille me sont inconnus, & j'avoué que je n'ay point encore trouvé la véritable origine de ce mot. Il sembleroit que les pieces de Portugal nommez *Millerais* eussent tiré leur origine de ce nom; Scaliger veut qu'elles l'ayent pris de *Muley Rais Arabe Rege, qui primus ejusdem ponderis & valoris nomisma in illis partibus Hispanie percussit. Henischius* au traité de *Assè fol. 217. Millresius, vulgò millrays, quia constat mille rasis, unde & nomen traxit.* Et plus haut dit que *Rasis est quinta pars cruciferi, sive unus obolus cum duabus quintis. Nam 40. rasi regalem faciunt.* Et ainsi ce nom en Portugal viendroit de la valeur de l'espece, & non de l'auteur de sa fabrication.

Ligne 33. *MARCELIN*. Ce Pape vivoit en 302. Il est rapporté dans les actes inferez dans le corps des Conciles, qu'on entendit en l'information faite contre luy soixante & douze témoins, & que tous ces témoins *erant electi libra occidua*, & ainsi *libra testium* estoit composée de soixante & douze témoins, comme *libra annorum* estoit de soixante & douze ans. Scaliger. D'où est venue la coustume d'entendre ce nombre de témoins pour condamner un Evêque. au chapit. 3. du Synode tenu à Rome par le Pape Silvestre sous Constantin en l'an 310. *non damnabitur Presul nisi in septuaginta duobus testibus.* Et la raison pour laquelle *libra testium* signifie soixante & douze témoins est rendue par les mesmes actes, *quia in septuaginta duorum solidorum libra occidua in reparationem resurgit annus.* L'explication de ce texte est fort difficile, Cujas, Baronius, & Scaliger ne l'ont point entendu, quoy que ce dernier allegue en son traité de *re num.* la seule loy qui nous la peut donner. Il faut remarquer que le

premier jour de l'année on faisoit des presens aux Empereurs. *Omnes Ordines &c. Kalendis Januariis strenam in Capisolio etiam absenti jaciebant. Sueton. in August.* Et en la vie de Caligul. cap. 42. *Edixit & strenas ineunse anno si recepturum: stetitque in vestibulo adium Kalendis Januariis ad captand: s stipes, quas plenis ante eum manibus ac sinu omnis generis turba fundebat.* Cette coutume avoit esté continuée par les Empereurs suivans, & on leur presentoit ordinairement vne livre d'or en monoye courante: cela s'observoit encore en l'an 395. comme il paroist par la loy vnique du Cod. Theod. au titre de *oblat. vovor.* *Quando votis communibus felix annus aperitur, in una libra auri solidi septuaginta duo Obryciaci principibus offerendi devotionem animo lubenti suscipimus.* On donnoit lors soixante & douze sols d'or, parcequ'il y en avoit soixante & douze à la livre, c'est ce que vouloient dire ces actes du Pape Marcellin, qu'une livre de témoins estoit le nombre de soixante & douze, parce que la reparation de l'année, c'est à dire le commencement de la nouvelle année estoit remarquable par le présent que l'on faisoit aux Empereurs d'une livre d'or en soixante & douze sols. Nous devons cette explication au docte Gronovius en son traité de *sesterciiis fol. 777.*

Page 112. ligne 35. *ADROSERIT.* Cette loy est la premiere & la seule qui a establi la peine contre les Rogneurs, & *hos qui hoc faciunt rectè dicunt ἀλιδα ut Alexandrum quemdam λογογράφου, quod perquam scitè nosset numeros aureos in orbem attondere, & arroderè, & leviores facere quantum libuisset, scribit Procopius, Bizantios nota causa eum appellasse Alexandrum ἀλιδου, id est forciculam, Alexandre aux ciscaux. Cujac. in Codic. lib. 9. tit. 24.* La peine estoit le dernier supplice, & cette loy a servi de fondement à l'Ordonnance du 13. Juillet 1536. art. 2. qui veut que *Quant aux Rogneurs d'escus, & autres especes d'or & d'argent ayant cours, considéré que c'est un larcin public, participant des fausses monoyes, dont la fausse-*

té ne peut consister qu'en poids ou alloy, qu'ils soient punis tout ainsi, & de mesme punition que les faux-monoyeurs, à ce que la qualité de la peine soit tant exemplaire, & de telle tremeur aux delinquans qu'elle fasse cesser tels cas. Qui estoit la raison de la loy 1. au Cod. ad legem Jul. de repet. ut unius poena metus possit esse multorum.

Page 113. ligne 6. *A ET Ω.* C'estoit vne coutume chez les premiers Chrestiens d'adjouster à la figure de la Croix ces deux lettres, pour représenter ce que Iesus Christ a dit de lui mesme, *Ego sum A & Ω, primus & novissimus, principium & finis.* Apocalyp. chap. 1. 7. & 22. vers. 13. *Quia primus in amando, novissimus in discessu,* Hugo cap. 8. Proverb. Il les faisoient graver sur leurs sepulcres. Dans le livre intitulé *Roma Sotteranea*, il y en a plusieurs & entre autres au feuillet 228. où est la représentation d'une Croix ornée de pierreries, trouvée dans les Cimetieres des anciens Chrestiens, des bras de laquelle pendent ces deux lettres.

Page 114. ligne 1. *IN QVIRENDI.* Maître Jean Boutillier en sa Somme Rurale titre 39. Et est chacun tenu d'estre Sergent en tel cas, afin que nul ne s'en puisse excuser qui sçavoir le peut, trouver ne enquerre.

Page 115. ligne 25. *STATERE.* Il y a difference entre ce que les anciens nommoient *Statera, Trutina, & Libra.* *Libra* estoit vne balance semblable aux nostres composée de deux bassins, d'un fleau, languette, & chafse, au haut de laquelle il y avoit un anneau pour la suspendre, mais ils ne pesoient pas comme nous, les bras du fleau estoient marquez de points ou lignes comme nostre pezon, ils mettoient d'un costé dans un bassin ce qu'ils vouloient peser & de l'autre un petit poids, & quand il le falloit augmenter ils attachoient avec un crochet d'autres poids sur le bras du fleau & ne les mettoient pas dans le bassin. Monsieur Petau en son livre *antiquar. suppell. portuunc. fol. 20. a* donné la figure d'une de ces balances antiques, & le sieur du Val autrefois in-

terprete des langues Orientales dans quelques remarques qu'il a faites sur ce livre, dit que *similem huic Romam in Capitolio sacram servatamque vidimus, & ad eam judicatos non legitimi ponderu panes, fiscoque Pontificio addictos non absque aris multa.*

Trutina est proprement la languette de la balance qui marque l'égalité du poids, ou plustost *foramen inira quod est lingua bilancis, ad quod est examinatio, quod æquilibrium, æquamentum, aliis libramentum vocant.*

Statera estoit semblable à nostre peson que l'on appelle vne Romaine, mais au lieu du crochet qui porte le fardeau il y avoit vn bassin. *Statera unam tantum habet lancem, non duas sicut libra. Cujac. leg. 1. c. de ponderator.* Cette loy s'entend du pesement fait avec la Romaine, ou *Statera*, comme il est nettement expliqué par ces termes *æqua lance*, qui ne designent qu'un bassin. Et mesme encore à present les Chinois pour peser l'or qu'ils donnent en poudre dans le commerce, ne se servent que de petits pesons ou *stateres* d'yvoire, qui sont plus justes que toutes sortes de balance.

Page 118. ligne 21. *ARGENTARIII*. Ces personnes estoient quasi semblables à nos Banquiers : ils tenoient leurs boutiques ou banques dans la place publique *in foro*: on déposoit l'argent entre leurs mains, ou pour le garder plus seurement, ou pour le faire profiter, *Cujac. ad Titul. de pactis fol. 632. & de edend. fol. 3. & 4.* Mais en cét endroit ils sont pris pour les Orfèvres qui fabriquoient les vases & la vaisselle d'argent, au *Cod. de excus. artif. l. 1. Argentarii Barbaricarii, l. ult. ff. de obligat. subscriptionem ad argentarium vascularium. l. penult. ff. de argent. legat. Si vascularius aut faber argentarius.* Et mesme encore en quelques villes de la France, comme à Caën & autres les Orfèvres sont nommez Argentiers. Dans la Notice de l'Empire sous le *Primicerius Scrinii à pecuniis*, on met *Argentarios qui vasa argentea in comitatu fabricabant.* De mesme que *in Scrinio aurea masse erant*

aurifices specierum, aurifices solidorum, sculptores, & ceteri aurifices, qui vasa aurea ex solido auro calabant, torques, annulos, armillas, clavos, & similia fabricabant. l. 7. Cod. de Palatin. sacr. larg.

Page 119. ligne 10. *FLAMMARVM*. Les faux-monoyeurs estoient punis en France du mesme supplice. *Boutill. Somme Rurale tit. 39.* ils encourrent en peine capitale comme d'estre bouillis. La Coustume de Loudun chap. 39. art. 1. Qui fait ou forge fausse monoye doit estre traîné, bouilly & pendu. Bretagne art. 589. les faux monoyeurs seront bouillis puis pendus. *Mafuer. tit. de panis. Qui falsam monetam fabricavit, debet in oleo & aqua suffocari seu bulliri.* Dans vn Compte des Bailliages de France au chapitre de la despense pour celui de Paris en 1305. il y a vn article, *proliciis, & parcis factis pro falsis monetariis bulliis, & duabus mulieribus ardentis per dictum magistrum Henricum 27. l. 14. s.* Monsieur Vion d'Herouval.

Page 119. ligne 30. *SACRILEGII*. Dans le corps du Droit Canon au titre 10. *de crimin. falsi.* il y a vne bulle du Pape Jean XXII. obtenuë par le Roy Charles le Bel, par laquelle il declara excommuniez tous ceux qui fabriquoient de la fausse monoye soit sous ses coins ou sous ceux d'autres Princes.

Page 121. ligne 37. *LES MARQUOIENT.* *Signa etiam ponderum ab eis nummis imprimebantur. Justin. edict. 11. cap. 2. Et si quando signare oporteat, tantum solummodo se inscripturos, quantum re vera quod signaverint aurum pendeat; ut non liceat illis amplius, quam re vera signati auri pondus sit, signatura inscribere. Cujac. l. 2. Cod. de ponderat.*

Page 124. ligne 25. *CONDITIO-NALIVM*. Ce nom comprend generalement tous ceux qui estoient attachez à quelque employ, comme en cét endroit il s'entend de ceux qui estoient obligez de lever les impositions, & d'en tenir registre. *Certa conditioni addicti conditionalis dici possunt, nimirum quod ea conditione munus illud adepti sunt, nec ad vllum aliud aspirant.*

sic Tabularii in l. scripturas. C. qui potior. erant servi civitatis, huic conditioni mancipati ut tabulario servirent. Servi. l. defensionis de jur. figi. Coloni, capite sanciti, agricola, pistor, erant conditionales. Cujac. in l. 7. c. qui potiores.

Ligne 34. BALLVCA. χρυσάμιμος. Aurum quod nuper effossum est à terra. Pline liv. 33. chap. 4. dit que ce sont les grains d'or qui se trouvent dans les puits des mines, ou l'or qui est tiré de la mine avant qu'il soit préparé & séparé de son impureté, dont la livre pesoit quatorze onces, *cujus libra unciis constat quaternis denis.*

Page 125. ligne 19. BREVES. Idest compendiaria scriptura. Vn bref estat, vn bordereau, vn comptereau. Et on se sert encore de ce mot dans les monoyes pour signifier la quantité de floons que l'on donne pour monoyer à vn monoyer : & ce nom lui est donné à cause que le Prevost des Monoyers en fait vn petit registre.

Page 132. ligne 19. AFFECTAST. Theodose, Marcien, Anastase & Justin avoient fait graver sur leurs monoyes vne boule avec la Croix, devant Justinien, comme il se void dans les medailles du Duc d'Arscot. Tab. 59. 61. & 63.

Page 133. ligne 16. BENERATIONI. L'usage du B pour l'V estoit assez ordinaire chez les anciens. Il se void encore à Rome dans le Palais de Latran vn tableau peint sur les murailles où est représenté Saint Pierre assis dans sa chaire, & à sa main droite le Pape Leon, & à sa gauche Charlemagne auquel le Pape donne vn estendart chargé de roses, & au bas, BEATE PETRE, DONA BITAM LEONI PP. ET BICTORIAM CARVLO REGI. Casal. de veter. sacr. Eccl. Ritib. fol. 88.

Page 134. ligne 21. μῆλον. Mῆλον putamus dictum ab incusa mali figura, à cause de la figure d'une pomme gravée dessus, χαυκίον. Absque dubio quod cavum esset, à cause que ces pieces estoient creusées comme vne sauciere ou comme vne espee de tasse qu'ils nommoient *Cavum.* in Annalib. Glyca,

Rursus à Cauco bibisti. Ejusmodi nummos argenteos cavos non paucos vidimus, non saculi illius Iustinianici : sed vetustissimos ante lucem Christianismi. Scalig. de re num. Chez les curieux on les appelle des pieces de Sainte Helene.

Page 135. ligne 22. IMITEZ. Il y a de deux sortes de poids, l'un pour peser toutes les marchandises vendues en gros & en détail, l'autre pour peser l'or & l'argent & les ouvrages qui en sont composez. Le premier dépendoit du *Præfectus urbis*, qui estoit semblable à nostre Prevost des Marchands. *Prætextatus Præfect. urbis pondera per regiones instituit universas, cum aviditati multorum ex libidine trutinas componentium occurri nequirit.* Amm. Marcell. lib. 27. Et Vigenaire en son Commentaire sur Tit. Live, rapporte la figure du poids de cent livres qui porte d'un costé les noms d'un *Tricipitinus* & *Sillanus Quæstor. urb.* L'autre sorte de poids à peser l'or & l'argent dépendoit du *Comes Sacr. Largition.* qui en avoit l'original sur lequel il faisoit estallonner ceux qu'il envoyoit dans les Provinces. En France les estallons des gros poids estoient gardez dans les Villes & lieux publics, mesme dans les monasteres pour y avoir recours. Aux Capitul. de Charlemagne lib. 1. cap. 64. *Pondera justa & aequalia omnes habeant, sive in Civitatibus sive in Monasteriis.* Le Roy Henri II. en Octob. 1557. ordonna que toutes les mesures & gros poids seroient reduits à vn dont l'estallon seroit conservé dans l'Hostel de Ville de Paris. Autre Ordonn. du 29. Févr. 1561. & 28. Juin 1564.

Pour le poids de l'or & de l'argent, l'original estoit autrefois gardé dans le Palais du Roy, dans vn titre de Dagobert de l'an 637. l'amende est exigible *ad pensum Palatii nostri.* Les Gots observoient la mesme police, Cassiod. au liv. 5. form. 39. *Ad libram cubiculi nostri universas functiones publicas jubemus inferri.* Par l'Ordonnance du 19. Mars 1540. art. 46. Nous ordonnons que toute sorte de poids

de marc à pefet & trébucher or, argent, & billon, en toutes les Monoyes de nostre Royaume, pays & Seigneuries de nostre obeiffance, soient reduits, reglez & estallonnez, ajustez & conformez au poids de marc dont on vfera en ladite Chambre des Monoyes. Et pour la qualité du poids voy l'art. 25. & ce poids est divisible, fçavoir le marc en huit onces, l'once en huit gros, le gros en trois deniers, & le denier en vingt-quatre grains. Ou bien l'once en vingt estelins, l'estelin en deux mailles, la maille en deux felins, & le felin en sept grains vn cinquième.

Page 139. ligne 5. G A Z A. [Le mefme Gaza a encore inventé les noms de *Γετταριον* & *Σαχαριον* pour exprimer celui de *πετροσίλιον*, d'où est venu nostre mot *persil*. Dioscoride écrit aussi de toutes ces especes de persil : mais pour *ἐλαιοσίλιον*, les Copistes ont mal écrit *ἐλαιοσίλιον* comme s'il estoit venu de *ἐλαίου* de l'huile, au lieu qu'il vient *ἐκ τῶν ἐλαῶν* des marefts. Cependant Isidore au liv. 17. chap. 11. des Origin. suivant la mefme faute, après avoir parlé du simple *apium* ou *persil*, adjouste : *ejus generis sunt Petroselinon, Hipposelinon, & Oleoselinon*. Et plus bas, *Oleoselinon vocatur quod mollius folio, & caule tenerum*. Et pour monstrier que Dioscoride avoit écrit *ἐλαιοσίλιον*, il ne faut que lire la description qu'il en fait : *l'oleoselinon*, dit-il, naist dans les lieux aquatiques .i. dans les marefts, & est plus grand que le persil de jardin, & a les mefmes vertus. Nicander aussi en fait mention dans ses Theriaques vers. 527. en ces mots.

Ἡ δὲ ἰκπίη μαρῶν πολυαιζία ρίζαν
κέρσιον ἐθελίφας ἐλεοτρεπίη τι σιλίη
Σπέρματα.

Ou broyant avec des noix de Cedre l'ample racine du fenouil sauvage, & des graines de persil nourri aux marefts. L'Epithete de *ἐλεοτρεπίον* qu'il donne à cette espece de persil, est pris d'Homere Iliad. β. vers. 776. où les Chevaux d'Achille sont décrits,

Ἀπὸ τρεπίμετοι ἐλεοτρεπίον τι σίλιον,
mangeant du lot ou trefle, & du persil nourri aux marefts. Ainsi au liv. 5. de l'*Odyss.* *λαμῶνις μαλακοῖ ἴθ' ἄδ' σιλίη*
Les molles prairies autour de la caverne de Calypso sont pleines de violettes, & de persil, qui est encore ce mefme persil. Et dans la *Batrachomyomachie* la fouris en parle encore quand elle dit à la grenouille,

Οὐ πύτλοισ χλωροῖς ἑπιβοσκομαι οὐδὲ
σίλιοις.

Ταῦτα γὰρ ὑμῶν ἔστιν ἐδίσματα τρεῖς
κατὰ λίμνιν.

Je ne me repais pas de bettes verdoyantes ni de persil, car c'est vostre viande à vous autres qui vivez dans le marefts]

Ligne 14. DE MESME. Au chap. 25. [*Heliochrysum, quod alii Chrysanthemon vocant, ramulos habet candidos, folia subalbida, abrotano similia. Ad folia repercussum aurea lincis in orbem veluti corymbis dependentibus, qui nunquam marcescunt, qua de causa deos coronant illo*. Et il semble qu'il rend la raison du nom, quand il dit qu'elle a comme des grappes qui pendent tout autour, luisantes comme l'or, quand le Soleil donne dessus. D'où vient que Marcellus sur Dioscoride, & ceux qui ont publié l'histoire generale des plantes, & quasi tous les nouveaux qui ont traité de cette matiere, croient que cette plante s'appelle en effet *Heliochryfos*. Si est-ce que tous les Grecs la nomment *ἐλεόχρυσος*, ou *ἐλίχρυσος*.]

Ligne 18. DIOSCORIDE. [*ἐλίχρυσον* s'appelle par les vns *Chrysanthemon*, & par les autres *Amaranthe*. On en couronne les Idoles. C'est vne petite verge blanche, tirant sur le jaune, droite, ferme, ayant des feuilles étroites par intervalles, & vne espece de chevelure ronde & de couleur d'or. Et voici trois raisons qui montrent que le vray nom de cette herbe est *ἐλίχρυσος* par vn ε, & non *ἐλιόχρυσος* par vn ι. La premiere est tirée des Poëtes qui ont ce mot qu'on ne peut changer sans gaster le vers. Nicander en ses Theriaques vers. 556.

Μὴ σὶ γ' ἑλιχρύσιο λιπὴν πολυδουκίος ἀνθῶ , ne laisse point la douce fleur de l'*helichrysos*. *Theocrit.* 1. *Idyl.*

Κισσὸς ἑλιχρύσῳ κεκοισμέιος.

Le lierre blanchi, ou enduit de l'*helichrysos*. Et vn troisiéme Poète cité par Suidas,

Ἄθῃ ἑλιχρύσῳ ἰαλίγχιος ,
pareil à la fleur de l'*helichrysos*.

La seconde preuve est tirée des Lexicographes, qui suivant l'ordre de l'alphabet escrivent ἑλιχρύσος par ε. ainsi dans *Hesychius* ἑλιχρύσος c'est τὸ ἀνθος τῆς ἑλιχρύσου βοτάνης, la fleur d'une herbe dorée. Et dans Phavorin c'est vne espee de plante qui a la fleur de couleur d'or, & Suidas écrit de même ἑλιχρύσος, quoy qu'il se trompe en l'explication quand il dit que c'est la fleur du lierre. La troisiéme preuve se prend de deux etymologies qui se donnent de ce mot; les vns veulent qu'il vienne du nom d'une certaine *Helichryse* Ephésienne, qui fut la première qui couronna Diane de *Chrysanthemon*. Les autres, de ce que sa fleur est de couleur d'or, & de ce qu'elle croist aux marests τῶν ἐν τῷ χρυσσοειδῆς εἶναι, ἢ ἔλειον τὸ ἀνθος. qui sont les deux origines qu'en donne le grand Etymolog. Aprés tout cela, qui eust creu, qu'on eust pû corrompre ce mot, & changer ἑλιχρύσος ou ἑλιόχρυσος en ἡλιόχρυσος. C'est ce qui s'est fait pourtant par ceux qui semblent avoir pris à tasche de cor-

rompre le langage ancien. Et c'est ainsi que de ἑλιόσειλιον, s'est fait ἡλιόσειλιον.]

Page 140. ligne 5. VILLE. [Cette ville de *Selinus* ne subsistoit plus au temps du bas Empire, car Strabon au liv. 6. la met au nombre des Villes de la Sicile, qu'on ne connoissoit plus de son temps, & on ne lit point que depuis elle ait esté restablie. Il y a eu d'autres Villes & d'autres Rivieres de mesme nom. Entre les Villes il y avoit *Selinus* port de Marmarique en Afrique dont Ptolomée fait mention, qu'on nomme encore *Salones*. Vne autre en Cilicie, que depuis on nomma *Trajanopolis* parceque Trajan y estoit mort, aujourd'huy *Issenos*. Et là mesme il y a vne Riviere de mesme nom connue par ce qu'en dit Strabon, & par ce vers de Lucain au liv. 8.

Quo portu mittique rates recipitque Selinus.

Il y a aussi des Rivieres de ce nom en Elide autour de Scillunte, & en Asie à Pergame, & deux à Ephese autour du Temple de Diane, qui toutes ont pû porter les habitans de ces lieux à mettre du persil sur leurs monoyes pour marquer qu'il en croissoit abondamment en leur pays, ces Villes & ces Rivieres en ayant tiré leur nom.]

